

SENAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 6 AOUT 1862.

Rapport fait par M. Van Schoor, au nom de la Commission des Naturalisations, sur la demande de naturalisation du sieur Pierre Gelhausen, gendarme à pied, à Arlon.

(Voir le N^o 123 de la Chambre des Représentants.)

Présents : MM. D'OMALIUS D'HALLOY, Président; le Comte MAURICE DE ROBIANO, D'HOOP, LONHIENNE et VAN SCHOOR, Rapporteur.

MESSIEURS,

Le sieur Gelhausen, gendarme attaché à la brigade d'Arlon, est né à Differdange (partie cédée du Luxembourg), le 2 août 1832. Son père, brigadier des douanes au service belge, ayant fait la déclaration prescrite par l'art. 1^{er} de la loi du 4 juin 1839, conserva sa qualité de Belge.

Le pétitionnaire, croyant erronément qu'il suivait la qualité de son père, négligea de remplir, dans l'année qui suivit sa majorité, la formalité qui devait lui conserver l'indigénat.

A l'effet de réparer cette erreur, le sieur Gelhausen s'adressa à la Législature pour obtenir, au moyen de la naturalisation, les avantages dont il aurait joui s'il avait rempli les formalités prescrites par le 2^e § de l'article 1^{er} de la loi précitée.

Ces avantages, la grande naturalisation seule peut les lui assurer. Le sieur Gelhausen réunit les conditions exigées par la loi pour l'obtention de cette faveur. L'article 2 de la loi du 30 décembre 1853, est conçu en ces termes : « Toute personne née dans les parties cédées du Limbourg ou de Luxembourg, de parents qui, durant sa minorité, ont fait la déclaration prescrite par la loi du 30 juin 1839, est recevable, si elle n'a perdu la qualité de Belge que pour n'avoir point fait elle-même, en temps opportun, la déclaration exigée par cette loi, à demander la grande naturalisation sans qu'il soit besoin de justifier qu'elle ait rendu des services à l'État. » Cet article est applicable au pétitionnaire.

La demande du sieur Gelhausen est appuyée par les diverses autorités qui ont été consultées; il a droit à l'exemption des droits d'enregistrement en vertu de l'art. 1^{er} de la loi précitée du 20 décembre 1853.

(2)

La Chambre des Représentants, dans sa séance du 3 juillet 1862, l'a prise en considération, à la majorité de 57 suffrages contre 12, comme demande de naturalisation ordinaire.

Votre Commission estime que la demande du sieur Gelhausen doit être envisagée comme tendante à obtenir la grande naturalisation à laquelle il peut prétendre; elle a, en conséquence, l'honneur de vous proposer de la prendre en considération comme telle.

Le Rapporteur,
J. VAN SCHOOR.

Le Président,
J. J. D'OMALIUS.